

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 3
DE LA RÉGIE**

1. **Référence :** HQD-1, document 1, pages 6 et 7

Préambule :

« Puisque le Distributeur n'envisageait pas encore dépasser la consommation d'électricité patrimoniale au cours de l'année 2003-2004, ce dernier a mis l'option d'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production pour satisfaire la demande de pointe.

(...) Tel que mentionné au tableau 3, il a fallu faire appel à l'option d'électricité interruptible à deux reprises, soit le 8 janvier et le 15 janvier 2004, pour des quantités de 508 MW et de 506 MW respectivement, afin de satisfaire la demande québécoise. (...) »

Demandes :

1.1 Qui, du Producteur ou du Distributeur, a fait appel à l'option d'électricité interruptible en 2004 ?

Réponse:

Le niveau de 165 TWh n'étant pas atteint, le Distributeur a confié à Hydro-Québec Production la gestion de l'ensemble des ressources requises pour répondre à la demande québécoise, dont l'électricité interruptible. En fin de compte, la responsabilité du paiement pour l'utilisation de l'électricité interruptible pour répondre à la demande québécoise incombera à Hydro-Québec Production si le niveau de 165 TWh n'est pas atteint ou au Distributeur s'il est atteint. (HQD-1, document 1, p. 7 ; HQD-2, document 1, réponse 2.1.).

1.2 Veuillez décrire les circonstances qui ont justifié le recours à l'option d'électricité interruptible (demande de pointe, congestion sur les interconnexions, pannes et contraintes de production, de distribution ou de transport, etc.).

Réponse:

Le 8 et le 15 janvier 2004, le Centre de conduite du réseau (CCR) — lequel a la responsabilité d'assurer en temps réel l'équilibre offre/demande sur le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie — a fait appel à l'option d'électricité interruptible parce que les prévisions en temps réel des besoins québécois étaient telles que des déficits de réserves d'exploitation étaient prévus. Ces prévisions de demande reflétaient les vagues de froids qui sévissaient au Québec à ces dates. L'option d'électricité interruptible a alors été mise à contribution pour satisfaire les besoins québécois pour ces périodes de pointe.

Pointe prévue le 8 janvier AM : 34 525 MW
Pointe prévue le 15 janvier PM : 36 925 MW

La situation du 8 janvier 2004 démontre que des contraintes de transport peuvent entraîner le besoin de recourir à l'électricité interruptible. En effet, le 7 janvier 2004, Hydro-Québec Production n'a pas été en mesure de programmer d'achats sur le marché DAM à cause d'une indisponibilité des convertisseurs du poste de Châteauguay. Au moment où le CCR a fait la planification de moyens de gestion en prévision de la pointe du matin du 8 janvier 2004, la capacité d'importation de l'interconnexion était rétablie. Toutefois, le CCR ne pouvait pas considérer les 900 MW de transactions que Hydro-Québec Production entendait négocier dans le marché horaire HAM car la nature rappelable de ces achats ne permettait pas leur comptabilisation dans la réserve 30 minutes. Le répartiteur a alors mis en œuvre des moyens de gestion de la demande l'amenant à utiliser 500 MW du programme d'électricité interruptible du distributeur.

- 1.3** Veuillez dresser la liste, dans l'ordre, des outils déployés par le Distributeur, le Transporteur et le Producteur avant l'utilisation de l'option d'électricité interruptible.

Réponse:

Outils	
Optimisation de la configuration du réseau de transport	Transporteur
Optimisation du support réactif	Transporteur
Appel au public le 15 (prévu la veille)	Distributeur
Achat des réseaux voisins planifiés la veille (NY, IMO, Brascan)	Producteur
Production hydraulique et thermique sans égard aux rendements optimum (en respectant les limites de transport et les exigences de réserve)	Producteur
Achat d'Alcan et utilisation de Mill Bank	Producteur
Appel à la puissance interruptible de HQP	Producteur
Appel à l'électricité interruptible du Distributeur	Distributeur

- 2. Référence :** HQD-2, document 2, page 3, réponse à la demande 1.2.

Préambule :

La preuve au soutien de la détermination du prix de l'option d'électricité interruptible repose sur la consultation des membres de l'AQCIE/CIFQ par le

Distributeur.

La Régie s'interroge sur les modalités de détermination de ce prix et sur le recours aux règles de marché. La Régie envisage, pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006, de demander au Distributeur, pour la détermination du prix, de faire appel au marché par le biais de demandes d'offres, notamment selon la formule dite du «open season» fréquemment utilisée au Canada dans le marché du gaz naturel. La Régie désire connaître la position du Distributeur et des intervenants à ce sujet.

Demandes :

- 2.1** Veuillez exposer votre position à l'égard du recours au marché par un mécanisme par lequel le Distributeur inviterait ses clients à lui présenter leurs offres d'électricité interruptible pour la détermination du prix de l'option.

Réponse:

Dans un premier temps, le Distributeur tient à souligner à la Régie que le maintien de l'équilibre en puissance pour les pointes de 2004-2005 et de 2005-2006 escompte la contribution de l'option d'électricité interruptible pour une valeur de 830 MW. La mise en péril de cette contribution pour ces années pourrait obliger le Distributeur à faire appel en toute urgence à d'autres fournisseurs pour compenser cette contribution au bilan ou à faire des délestages cycliques. Le Distributeur tient donc à ce que l'option soit reconduite pour ces années.

Si la Régie le juge toujours à propos, de nouvelles modalités pourraient être explorées subséquemment.

De l'avis du Distributeur, les caractéristiques actuelles de l'électricité interruptible sont très intéressantes car elles combinent deux éléments essentiels. D'une part, le paiement s'effectue selon l'utilisation et, d'autre part, la puissance disponible est prévisible (puisque les clients ont l'obligation d'interrompre leur consommation) et peut être considérée dans la planification des moyens pour répondre à la demande. Des options qui ne permettraient pas de prévoir la quantité d'électricité interruptible qui serait disponible à la pointe ne pourraient être intégrées au bilan et devraient être complétées par d'autres moyens. Par ailleurs, des options qui prévoiraient un paiement fixe contreviendraient au concept d'optimisation des coûts du Distributeur.

Le Distributeur a déjà réfléchi à cette option. Le recours au marché pour la détermination du prix de l'option pourrait, dans certaines conditions, s'avérer une approche intéressante.

Cependant, cette approche suppose la présence d'un marché réel. Or, dans le cas de l'électricité interruptible, un tel marché n'existe pas. En effet, près de 55 % des MW effectifs sont concentrés dans le seul secteur des pâtes et papiers, lequel est contrôlé par très peu d'entreprises. Dans de telles conditions, le recours à un prix dit de « marché libre » ne s'exercerait sans doute pas de façon adéquate.

De l'avis du Distributeur, un tel mécanisme risquerait plutôt d'entraîner des coûts supérieurs à ceux en vigueur actuellement si le prix n'était pas plafonné.

- 2.2** Veuillez élaborer sur les modalités recherchées par les clients pour la mise en place d'un tel mécanisme de recours au marché pour la détermination du prix de l'option d'électricité interruptible.

Réponse:

Cette question devrait être adressée aux clients participant à l'option.